

# Règlementation des produits cosmétiques en Europe : l'agenda 2025

Points d'attention réglementaires à venir concernant les produits cosmétiques.

par Marie Dehlinger



Le dernier Congrès Enjeux réglementaires Parfums & Cosmétiques (Chartres), fin 2024, a encore une fois permis de prendre la mesure du paysage réglementaire qui encadre les produits cosmétiques en Europe. Outre sa complexité, celui-ci se caractérise également par son évolution constante. L'année 2025 n'échappe pas à la règle. Au-delà de la réglementation sectorielle, sur laquelle plane la possible refonte du Règlement cosmétique, la nouvelle stratégie chimique européenne génère une nuée de nouveaux textes, et ou de versions mises à jour d'anciennes réglementations. Cet article vise à donner

les points d'attention à garder en tête au cours de cette année (même s'ils devraient avoir été anticipés !).

## Évolutions réglementaires sectorielles

*Le « fitness check » du Règlement Cosmétique*

En Europe, les produits cosmétiques sont encadrés (entre autres) par le **RÈGLEMENT (CE) N° 1223/2009**, appelé aussi Règlement cosmétique (RC)<sup>[1]</sup>.

Depuis plus de trois ans, des interrogations entouraient son projet de révision dans le cadre de la Stratégie sur les Substances

Chimiques (CSS pour Chemicals Strategy for Sustainability) et du Green Deal européen. Ces modifications risquaient d'avoir un fort impact sur l'industrie cosmétique. Cependant, avec l'arrivée d'un Parlement européen plus conservateur et plus favorable à l'industrie, ce projet de révision a été abandonné. Il a été remplacé par une évaluation rétrospective (fitness check), qui se déroulera de 2025 à 2026. Une consultation publique est prévue pour le printemps 2025, et les conclusions devraient être publiées à l'été 2026. Si une révision s'avère nécessaire, un nouveau Règlement cosmétique pourrait être publié début 2029.

Ce processus offre l'opportunité de revoir le RC, en identifiant ce qui fonctionne et ce qui doit être amélioré. L'industrie cosmétique est invitée à participer activement à la consultation publique, car l'évaluation pourrait mener à une révision plus large que prévu. Cependant, celle-ci pourrait alors être l'occasion de tenir compte des problématiques spécifiques du texte actuel « de l'intérieur ».

Parmi les sujets qui pourraient ressortir de cette évaluation figurent la gestion des CMR (Cancérogène Mutagène Reprotoxique) et des potentiels perturbateurs endocriniens, l'automatisation du processus de gestion des perturbateurs endocriniens ou une nouvelle définition des nanomatériaux (si ces sujets ne sont pas résolus par la Commission avant la fin du processus).

#### *Amendements du RC impactant les ingrédients*

Plusieurs amendements du RC entrent en force en 2025. Ils concernent soit les nouveaux produits introduits sur le marché en 2025 (mise sur le marché), soit les produits déjà sur le marché qui doivent donc être conformes ou être retirés (Mise à disposition).

Les ingrédients concernés sont listés dans le tableau 1.

#### *Protection solaire*

La recommandation de 2006 relative aux produits solaires, qui sert de référence pour la détermination de leur efficacité et les allégations associées, est en cours de révision. La nouvelle version pourrait être publiée fin 2025, ce qui pourrait générer une modification de la communication autour des solaires (par exemple sur l'affichage du SPF et de la protection UVA sur l'emballage). Certains Etats-Membres souhaitent profiter du fitness check pour discuter de la pertinence de transformer cette recommandation, pour le moment sans valeur contraignante, en réglementation.

#### **Implémentation des réglementations transversales applicables aux produits cosmétiques**

Faisant partie des produits de consommations, les produits cosmétiques doivent également satisfaire aux obligations réglementaires transversales, y compris la vague croissante de textes environnementaux.

#### *Microplastiques*

Le Règlement UE 2023/2055 <sup>[6]</sup> a modifié l'annexe XVII du Règlement REACH pour restreindre l'usage des microplastiques. En dehors des microbilles de plastique exfoliantes, déjà interdites, les prochaines interdictions n'interviennent pas avant 2027.

Cependant, pour certains usages dérogés (usages industriels et microparticules de polymère synthétique dont les propriétés physiques sont modifiées de façon permanente au cours de l'utilisation finale prévue), des **obligations d'étiquetage** IFUD (instructions d'usage et d'élimination) entrent en force dès le 17 octobre 2025.

Une consultation a été lancée par l'EChA (European Chemicals Agency) concernant le système de reporting, qui devrait être publié en septembre 2025.

Pour rappel, la définition d'une microparticule de polymère synthétique selon ce règlement est un polymère solide qui remplit ces deux conditions :

- Être contenu dans des particules et d'en représenter en masse au moins 1% ou former un revêtement de surface continu des particules ;
- Avoir 1% ou plus en poids de ces particules avec des dimensions pour les particules sphériques inférieures ou égales à 5 mm, et pour les fibres une longueur inférieure ou égale à 15 mm et un ratio longueur / diamètre supérieur à 3.

#### PPWR

Le règlement PPWR (Règlement UE 2025/40 <sup>[7]</sup>, Packaging and Packaging Waste Regulation) a été publié le 22 janvier 2025 au Journal Officiel de l'Union européenne. Il remplace la directive PPWD et s'applique directement dans tous les États-Membres (principe d'un règlement). Il entre en vigueur 20 jours après sa publication, et sera applicable 18 mois après celle-ci.

Même si ce n'est pas cette année, il convient d'anticiper cette nouvelle version de la réglementation car elle concerne tous les emballages. D'ici 2030 tous les emballages devront être recyclables. Les emballages comportant du plastique devront comporter un pourcentage minimum de plastique recyclé post-consommation (entre autres obligations).

Les standards européens concernant la recyclabilité des emballages plastiques seront publiés d'ici la fin 2025, offrant ainsi aux acteurs du secteur un cadre plus précis pour la mise en conformité.

#### Règlement Déforestation

La mise en application du Règlement UE 2023/1115 <sup>[8]</sup> (EUDR pour European Union Deforestation Regulation), initialement prévue en décembre 2024, a été repoussée d'un an, au 30 décembre 2025.

Il impose de nouvelles obligations aux opérateurs économiques, notamment la "diligence raisonnée", un concept encore flou dans sa mise en œuvre. Dès son entrée en vigueur, les opérateurs devront déclarer cette diligence avant la mise sur le marché des produits concernés. Les obligations diffèrent selon les catégories de produits (de base ou dérivés) et les rôles des acteurs (opérateur, commerçant).

Les produits concernés incluent des matières premières telles que le soja, le cacao, le café, le caoutchouc, l'huile de palme, le bois, ainsi que leurs produits dérivés ou contenant ces matières premières. Cela touche également l'industrie cosmétique, concernant aussi bien les ingrédients (dérivés d'huile de palme, etc.) que les emballages (bois, carton, papier).

Les produits mis sur le marché de l'UE doivent être "zéro déforestation" et produits conformément à la législation du pays d'origine. Le règlement interdit la mise sur le marché des produits non conformes, ainsi que ceux présentant un risque non négligeable de non-conformité, un concept encore flou. Cela impose une obligation d'information, d'évaluation des risques et de mesures d'atténuation dans le cadre de la diligence raisonnée.

L'opérateur est responsable de la conformité, doit exercer la diligence raisonnée, rédiger sa déclaration et maintenir un registre des déclarations. Il doit également communiquer ces informations au commerçant, qui, selon sa taille, a des

obligations variées. Les autres acteurs en aval de la chaîne de valeur n'ont pas d'obligations légales, mais peuvent être motivés par des risques réputationnels à exiger des informations ou des engagements de leurs fournisseurs.

Les contrôles seront assurés par les autorités compétentes désignées par chaque État membre. En France, la compétence devrait être partagée entre le ministère de l'Agriculture et celui de la Transition écologique. En cas de non-conformité, des sanctions sont prévues, notamment des amendes, des confiscations ou la publication du jugement sur le site de la Commission européenne.

D'un point de vue national, 2025 marque également la finalisation de la réorganisation des autorités de contrôles des produits cosmétiques.

### **Stabilisation de la nouvelle organisation des contrôles en France**

Le contrôle des produits cosmétiques, historiquement assuré par l'ANSM (Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé) et la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes) est désormais pris en charge par l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire), en collaboration avec la DGCCRF. Ce transfert, amorcé début 2024, sera finalisé début 2025.

#### *Missions de l'ANSES*

L'agence a pris en charge ses nouvelles missions de vigilance et d'évaluation des substances dans les produits cosmétiques depuis 2024. Elle se concentre sur la surveillance post-mise sur le marché, l'analyse des risques et la cosmétovigilance.

Un portail de cosmétovigilance est prévu pour le second semestre 2025. Ce portail

permettra de saisir directement les signalements d'effets indésirables et de compléter la composition des produits pour un suivi détaillé par substance et plus par produit.

#### *Missions de la DGCCRF*

À partir du 1er mars 2025, la DGCCRF prend en charge la délivrance des certificats d'exportation pour les produits cosmétiques, après l'arrêt de cette mission par l'ANSM fin 2024. Il y a une période de transition de deux mois sans délivrance de ces certificats.

Outre la surveillance du marché et le contrôle des allégations, la DGCCRF prévoit de mettre en place un groupe de travail sur les Bonnes Pratiques de Fabrication (BPF) et de lancer des contrôles des prestataires de Dossier d'Information sur le Produit (DIP) pour répondre aux préoccupations liées à l'hétérogénéité de la qualité des DIP.

### **Conclusion**

L'année 2025 s'annonce comme une année de transition, que cela soit pour la réglementation cosmétique européenne, ou les autres textes qui concernent également les produits cosmétiques. Le fitness check du Règlement cosmétique, la révision des règles concernant les microplastiques, ainsi que l'implémentation des nouvelles obligations en matière de déforestation et de recyclabilité des emballages, sont autant de sujets à surveiller de près. Et tout cela sans sortir de l'Europe ! Car les évolutions réglementaires ne sont pas en reste à l'international, comme en Chine avec la fin de la période de transition pour fournir les données des évaluations de sécurité, ou encore avec l'implémentation du MoCRA (Modernisation of Cosmetics Regulation Act) aux Etats-Unis.

Tableau 1 : liste des ingrédients dont les conditions d'utilisation dans les produits cosmétiques changent en 2025

Ingrédients	Interdiction	Restriction	Modification annexe	Mise sur le marché	Mise à disposition	Source
Sous forme nano : Styrene/Acrylates copolymer, Sodium Styrene/Acrylates copolymer, Copper, Colloidal Copper, Colloidal silver, Gold, Colloidal Gold, Gold Thioethylamino Hyaluronic Acid, Acetyl heptapeptide-9 Colloidal gold, Platinum, Colloidal Platinum, Acetyl tetrapeptide-17 Colloidal Platinum	X			01/02/25	01/11/25	[2]
Hydroxyapatite (nano)		X		01/02/25	01/11/25	[2]
4-Methylbenzylidene Camphor (4-MBC)	X			01/05/25	01/05/26	[3]
Genistein, Daidzein, Kojic Acid		X		01/02/25	01/11/25	[3]
Alpha-Arbutin, Arbutin		X		01/02/25	01/11/25	[3]
Retinol, Retinyl Acetate, Retinyl Palmitate		X (+ phrase d'étiquetage)		01/11/25	01/05/27	[3]
Triclocarban, Triclosan			X (Annexe V)	31/12/24	31/12/25	[3]
Homosalate			X (Annexe VI)	01/01/25	01/07/25	[4]
Dimethyltolylamine, Trimethylbenzoyl Diphenylphosphine Oxide	X (Omnibus VII)			01/09/25	01/09/25	[5]

## Bibliographie

<sup>[1]</sup> Règlement (CE) n ° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=celex%3A32009R1223>

<sup>[2]</sup> Règlement (UE) 2024/858 de la Commission du 14 mars 2024 modifiant le règlement (CE) no 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation des nanomatériaux Styrene/Acrylates copolymer, Sodium Styrene/Acrylates copolymer, Copper, Colloidal Copper, Hydroxyapatite, Gold, Colloidal Gold, Gold Thioethylamino Hyaluronic Acid, Acetyl heptapeptide-9 Colloidal gold, Platinum, Colloidal Platinum, Acetyl tetrapeptide-17 Colloidal Platinum et Colloidal Silver dans les produits cosmétiques. Disponible sur : <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/858/oj>

<sup>[3]</sup> Règlement (UE) 2024/996 de la Commission du 3 avril 2024 modifiant le règlement (CE) no 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de la vitamine A et des substances Alpha-Arbutin et Arbutin et certaines substances ayant d'éventuelles propriétés perturbant le système endocrinien dans les produits cosmétiques. Disponible sur : <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/996/oj>

<sup>[4]</sup> Règlement (UE) 2022/2195 de la Commission du 10 novembre 2022 modifiant le règlement (CE) no 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation des substances «Butylated Hydroxytoluene», «Acid Yellow 3», «Homosalate» et «HAA299» dans les produits cosmétiques et rectifiant ledit règlement en ce qui concerne l'utilisation de «Resorcinol» dans les produits cosmétiques. Disponible sur : <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2195/oj>

<sup>[5]</sup> Règlement délégué (UE) 2024/197 de la Commission du 19 octobre 2023 modifiant le règlement (CE) no 1272/2008 en ce qui concerne la classification et l'étiquetage harmonisés de certaines substances. Disponible sur : [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2024/197/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/197/oj)

<sup>[6]</sup> Règlement (UE) 2023/2055 de la Commission du 25 septembre 2023 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les microparticules de polymère synthétique. Disponible sur : <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2055/oj>

<sup>[7]</sup> Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE. Disponible sur : <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/40/oj>

<sup>[8]</sup> Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) no 995/2010. Disponible sur : <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1115/oj>